

Arrêté sur le statut du lait

Modification du 18 mars 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1993¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté du 29 septembre 1953²⁾ sur le statut du lait est modifié comme suit:

Art. 2

Garantie et
amélioration de
la qualité,
paiement du
lait selon la
qualité

¹ Le Conseil fédéral peut arrêter des dispositions sur la garantie et l'amélioration de la qualité du lait commercialisé et sur le paiement de ce lait selon sa qualité.

² Pour le paiement selon la qualité, il peut tenir compte des exigences de qualité différentes selon le genre d'utilisation du lait.

Art. 3

Abrogé

Art. 5

Livraison du
lait

¹ Les producteurs doivent livrer le lait qu'ils mettent dans le commerce au centre collecteur qui acquiert habituellement la production de leur domaine. Les nouveaux fournisseurs sont tenus de livrer leur lait au centre le plus proche de leur exploitation.

² Lorsque le lait est collecté directement à la ferme (prise en charge à la ferme) ou lorsqu'un centre collecteur est supprimé, le lait doit être tenu à la disposition de l'organisation locale ou régionale des producteurs.

³ L'Union centrale des producteurs suisses de lait peut, sur demande, autoriser un producteur:

¹⁾ FF 1993 II 588

²⁾ RS 916.350

- a. A vendre directement du lait ou des produits laitiers de sa production lorsque cela répond à un besoin avéré des consommateurs et que cela ne risque pas de compromettre l'utilisation rationnelle du lait;
- b. A ravitailler des entreprises artisanales qui lui appartiennent, mais qui ne dépendent pas directement de son exploitation agricole.

⁴ Si un producteur désire changer de centre collecteur ou livrer sa production dans un autre rayon de collecte, il doit en demander l'autorisation à l'Union centrale des producteurs suisses de lait.

Art. 6, titre marginal, et 1^{er} à 3^e al.

Prise en charge
obligatoire; Prix
de la prise en
charge

¹ Les centres collecteurs et les acheteurs de lait sont tenus d'accepter tout le lait répondant aux normes de qualité qui est produit dans leur rayon. Sont réservés l'article 28 de la loi sur l'agriculture et l'article 40, 1^{er} alinéa, lettre d, du présent arrêté.

² Les producteurs touchent, pour le lait qu'ils livrent, le prix de base fixé selon l'article 4, augmenté des suppléments ou diminué des retenues qui résultent des conditions d'utilisation, du paiement selon la qualité ou de la composition du lait.

³ Une retenue, s'élevant au plus à 4 pour cent du prix de base en vigueur, peut être imposée pour l'utilisation du centre collecteur aux fournisseurs qui ne sont pas membres d'une société de laiterie ou qui ne sont pas rattachés à un autre organisme de collecte. Cette retenue est opérée à partir du prix payé aux membres, compte tenu des frais du centre collecteur et des versements complémentaires éventuels.

Art. 7 à 9

Abrogés

Art. 10^{bis}

Lait de secours

¹ Les fédérations laitières qui, par l'effet du contingentement, ne peuvent couvrir elles-mêmes la totalité de leurs besoins, doivent pouvoir recevoir, sous forme de matière première, le lait complémentaire nécessaire pour autant qu'il s'agisse des modes de mise en valeur les plus économiques pour le compte laitier (lait de consommation, yogourts, boissons à base de lait, produits laitiers frais assimilés, fromage à pâte molle et à pâte mi-dure).

² L'Union centrale des producteurs suisses de lait veille à l'application de cette disposition.

*Section VI (art. 21 à 24)**Abrogés**Art. 27, 1^{er} et 3^e al.*

¹ La taxe se monte au maximum à 3 centimes par litre de lait de consommation et à 60 centimes par litre de crème de consommation. Le Conseil fédéral fixe les montants.

³ *Abrogé*

Art. 30, 3^e al.

Abrogé

Art. 32, 1^{er} al., troisième phrase

¹ . . . Il peut en outre autoriser les organisations laitières à décider de l'ouverture et de la fermeture de centres collecteurs, ainsi qu'à édicter des prescriptions sur la production, la qualité, la livraison, la collecte, la prise en charge, la vente et l'utilisation du lait et des produits laitiers. . . .

Art. 34

Abrogé

Art. 36, titre marginal, et 1^{er} al.

Voies de recours
a. Contre les décisions des maisons et des organisations

¹ Les décisions que prennent les maisons et les organisations appelées à collaborer à l'exécution du présent arrêté peuvent être déferées à l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 37, 2^e al.

Abrogé

Art. 38

Récusation

¹ Les organisations qui prennent des décisions doivent se récuser si elles ont un intérêt dans l'affaire en question ou si elles risquent, pour d'autres raisons, de juger avec partialité.

² S'il existe des motifs de récusation ou si la récusation fait l'objet d'une contestation, il appartient à l'autorité de surveillance de trancher.

c. Réclamation
du paiement de
taxes

Art. 41, titre marginal, et 1^{er} à 3^e al.
¹ à ³ *Abrogés*

Art. 42
Abrogé

Art. 44, 2^e et 3^e al.

² Les autorisations sont en outre retirées lorsque les conditions qui les justifiaient ne sont plus remplies.

³ Le service qui a délivré une autorisation est compétent pour la retirer. S'il est impossible de déterminer quel service a délivré l'autorisation ou si aucune autorisation n'a été délivrée (art. 50), l'Office fédéral de l'agriculture est compétent.

Art. 44^{bis}
Abrogé

Violation d'une
obligation de
faire rapport

Art. 47a
¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne se sera pas conformé à une obligation de faire rapport est passible d'une amende de 3000 francs au plus.
² La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 50, 2^e al.

² Les centres collecteurs déjà institués au 1^{er} janvier 1954, ainsi que le débit ou la transformation du lait par le producteur qui étaient déjà pratiqués à cette même date, sont reconnus et assujettis aux dispositions du présent arrêté.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 mars 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 mars 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

Pour autant que le délai référendaire expirant le 4 juillet 1994¹⁾ n'ait pas été utilisé, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

29 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35964

¹⁾ Le délai référendaire a expiré le 4 juillet 1994 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale)
FF 1994 II 328.